



## Code du tourisme

### Article L133-5

**Version en vigueur depuis le 28 mars 2015**

Partie législative (Articles L111-1 à L443-5)  
LIVRE Ier : ORGANISATION GÉNÉRALE DU TOURISME. (Articles L111-1 à L163-9)  
TITRE III : LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS. (Articles L131-1 à L135-2)  
Chapitre 3 : La commune (Articles L133-1 à L133-19)  
Section 1 : Organismes communaux de tourisme (Articles L133-1 à L133-10-1)  
Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (Articles L133-4 à L133-10)

#### Article L133-5

**Version en vigueur depuis le 28 mars 2015**

Les membres représentant la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme.

**Modifié par ORDONNANCE n°2015-333 du 26 mars 2015 - art. 1**